



CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉMÉNAGEMENTS D'ENTREPRISE



CONTENU

CONDITIONS GÉNÉRALES	5
DÉFINITIONS	6
ARTICLE 1 – APPLICABILITÉ DES CONDITIONS D'ENTREPRISE DE LA CBD	7
1.1 Application des conditions d'entreprise de la CBD	
1.2 Acceptation des conditions	
1.3 Nullité	
ARTICLE 2 – SERVICES	7
2.1 Objet de service	
2.2 Exécution du contrat	
2.3 Services optionnels	
2.4 Biens exclus du déménagement	
2.5 Sanctions en cas de non-respect des dispositions	
ARTICLE 3 – ACCORD	9
3.1 Estimation du déménagement	
3.2 Devis	
3.3 Conclusion de l'accord	
3.4 Confirmation écrite	
3.5 Demande divergente	
3.6 Paiement anticipé	
3.7 (Rupture des) négociations	
ARTICLE 4 – PRIX DE BASE POUR LES DÉMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX	10
4.1 Prix de base du déménagement	
4.2 TVA	
4.3 Information du Client	
4.4 Heures supplémentaires	
4.5 Sous-traitants	
4.6 Taxes	
4.7.1 Coûts supplémentaires – INTERNATIONAL	
4.7.2 Coûts supplémentaires – poids supplémentaire – INTERNATIONAL	
4.7.3 Coûts avancés	
ARTICLE 5 – MODIFICATION DES PRIX	12
ARTICLE 6 – RÉSILIATION DE L'ACCORD	12
ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE DE (PARTIE DE) L'ACCORD	12
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU DÉMÉNAGEUR D'ENTREPRISES	12

ARTICLE 9 – FORMALITÉS DOUANIÈRES – INTERNATIONAL	13
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU CLIENT	13
10.1 Obligation du Client	
10.2 Plan d'implantation	
10.3 Nature des Biens	
10.4 Biens défectueux	
10.5 Facteurs environnementaux	
10.5.1 Adresse de chargement et de déchargement	
10.5.2 Environnement	
10.6 Droit de disposition des Biens	
10.7 Autres parties/Tiers	
10.8 Présence obligatoire du Client pendant le déménagement	
10.9 Précautions à prendre lors du chargement et du déchargement	
10.10 Permis de stationnement	
ARTICLE 11 – EMBALLAGE	16
ARTICLE 12 – SUSPENSION DE L'ACCORD	16
12.1 Déménagement partiel	
12.2 Report du déménagement	
12.3 Annulation	
ARTICLE 13 – CLAUSE D'ANNULATION EXPLICITE	17
ARTICLE 14 – DROITS SPÉCIAUX	17
14.1 Droit de rétention et droit de gage	
14.2 Droit de rétention – Suspension de la livraison	
14.3 Gage	
14.4 Exercice du droit de gage	
14.5 Récupération	
14.6 Vente des Biens	
14.7 Immobilisation	
ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ DU DÉMÉNAGEUR D'ENTREPRISES	19
15.1 Responsabilité du Déménageur d'entreprises	
15.2 Limitation de la responsabilité	
15.3 Exclusion de responsabilité	
15.4.1 Retard des tiers – INTERNATIONAL	
15.4.2 Retard fautif – Déménageur d'entreprises	
15.4.3 Retard fautif – Client	
15.5 Force majeure	
15.5.1 Situations de force majeure	
15.6 Prévention temporaire	
15.7 Bon professionnel	
15.8 Prévention permanente	

ARTICLE 16 – DOMMAGES AUX BIENS ET AUX BÂTIMENTS	21
16.1 Notification des dommages aux biens et aux bâtiments	
16.2 Notification des dommages causés par un retard	
16.2.1 Retard du Déménageur d'entreprises	
16.2.2 Limitation de la responsabilité du Déménageur d'entreprises en cas de retard	
16.3 Charge de la preuve	
16.3 Retard du Client	
ARTICLE 17 – INDEMNISATION	23
17.1 Paiement des dommages au Client	
17.2 Paiement des dommages au Déménageur d'entreprises	
17.3 Délai de prescription	
17.4 Suspension de paiement	
17.5 Défense	
ARTICLE 18 – ASSURANCE	24
16.1 Couverture Tous Risques	
16.1.1 Offre du Déménageur	
16.1.2 Propre assureur	
16.2 Pas de couverture	
16.3 Instruction écrite explicite	
16.4 Pas d'assurance	
ARTICLE 19 – GARDE	23
ARTICLE 20 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES CLIENTS	24
20.1 Protestation de la facture	
20.2 Date d'expiration – Déménagement en Belgique	
20.3 Date d'expiration – Déménagement hors de Belgique.	
20.4 Retard de paiement	
ARTICLE 21 – TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	25
20.1 RGPD	
20.2 Données	
20.3 Mesures appropriées	
ARTICLE 22 – TRADUCTION CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉMÉNAGEMENT DE LA CBD	25
ARTICLE 23 – NETTING	25
ARTICLE 24 – LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX	25
24.1 Droit applicable	
24.2 Compétence des tribunaux	

CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉMÉNAGEMENTS D'ENTREPRISE CBD

ci-après
**Les 'CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENTREPRISE
DE LA CBD'**

DÉMÉNAGEMENTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX D'ENTREPRISES

Les présentes conditions générales d'entreprise de la CBD s'appliquent aux déménagements d'entreprise nationaux et internationaux. Par déménagement d'entreprise national, on entend: un déménagement à l'intérieur des frontières belges. Par déménagement d'entreprises international, on entend: un déménagement hors des frontières belges ou un déménagement de l'étranger vers la Belgique.

Toutes les dispositions s'appliquent tant aux déménagements nationaux qu'internationaux, sauf si des dispositions spécifiques s'appliquent au déménagement international, auquel cas elles sont indiquées par le mot "INTERNATIONAL". Ces conditions spécifiques ne s'appliquent qu'au déménagement international.

DÉFINITIONS

LE CLIENT:

le donneur d'ordre étant le contractant du Déménageur d'entreprises qui propose des Biens à déménager ou d'autres objets mobiliers pour le déménagement ;

LE DÉMÉNAGEUR D'ENTREPRISES:

l'entrepreneur reconnu par la CBD qui effectue des déménagements (d'entreprises) à titre professionnel;

DÉMÉNAGEMENT D'ENTREPRISES:

tout engagement contractuel de déménagement de Biens dont l'ordre est donné par:

- une personne morale;
- une institution (semi) publique;
- une institution nationale, internationale ou supranationale;

LE SOUS-TRAITANT:

l'entrepreneur qui se charge de missions pour le compte du Déménageur d'entreprises emballage, chargement, transports routiers, -ferroviaire, -maritime et -aérien, stockage, déchargement, déballage) ;

LE BON DE COMMANDE/DEVIS SIGNÉ:

le document soumis avec les présentes conditions, résumant les accords conclus et leur prix, signé par les deux parties, impliquant leur acceptation des accords, ce qui implique leur acceptation des accords relatifs au déménagement tels qu'ils y sont inclus;

LE CONTRAT DE DÉMÉNAGEMENT:

l'accord entre le Déménageur et le Client qui est conclu lors de la signature du Bon de Commande et/ou du Devis par le Client et le Déménageur et qui régit la relation juridique entre le Client et le Déménageur;

LA COMMANDE:

(non exhaustive) indépendamment de la combinaison de plusieurs actions à savoir: emballage ou/et déballage, transport, le dé(montage), etc de Biens;

LES BIENS:

tous les Biens mobiliers qui font l'objet de l'inventaire du déménagement d'entreprise, de l'accord ou/et de la Commande;

LE CBD:

une fédération professionnelle belge qui aspire à des déménagements, des entreposages, des services de lift et des services de self - stockage de haute qualité, corrects et professionnels;

JOURS OUVRABLES:

l'ensemble des jours calendaires à l'exclusion des dimanches et jours fériés légaux. Si un délai exprimé en Jours Ouvrables expire un samedi, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 1 – APPLICABILITÉ DES CONDITIONS D'ENTREPRISE DE LA CBD

1.1 Application des conditions d'entreprise de la CBD

Tous les Devis émis par le Déménageur d'entreprises, contrats conclus ainsi que leur mise en œuvre, y compris toutes les procédures (juridiques) effectuées dans ce cadre, sont régis par ces Conditions de Déménagements d'entreprises de la CBD.

En cas de conflit entre les dispositions du Devis ou du Bon de commande et les présentes conditions de Déménagements d'Entreprises de la CBD les dispositions du Devis ou du Bon de commande prévalent.

1.2 Acceptation des conditions

Les présentes conditions d'entreprise de la CBD sont réputées être acceptées dans leur intégralité par le Client. L'acceptation des conditions d'entreprise de la CBD implique également que le Client renonce à l'application de ses propres conditions générales. Si le Déménageur d'entreprises devait accepter des conditions générales du Client, ce qui n'est possible que si cette acceptation est expresse et non par le biais d'une clause préimprimée sur un document et/ou le pied de page d'un courriel, ou s'il devait conclure un accord spécifique avec le Client, les présentes conditions d'entreprise de la CBD complèteront les conditions du Client ou l'accord spécifique lorsque ces conditions générales prévoient des dispositions moins spécifiques ou non incluses dans les conditions du Client ou l'accord spécifique, quand bien même elles indiqueraient expressément que les présentes conditions d'entreprise de la CBD ne sont pas applicables. Une confirmation de commande par le Client n'implique en aucun cas l'acceptation des conditions générales du Client.

Les présentes conditions d'entreprise de la CBD annulent et remplacent tous les accords, déclarations, discussions ou négociations antérieurs, qu'ils soient écrits ou oraux.

1.3 Nullité

La nullité éventuelle d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions d'entreprise de la CBD ne modifie pas l'applicabilité de toutes les autres clauses. Dans le cas échéant, les parties négocieront au mieux de leurs habilités et de bonne foi en vue de remplacer cette disposition par une disposition légitime, valide, non-nulle et exécutoire ayant un effet similaire.

ARTICLE 2 – SERVICES

2.1 Objet du service

Le service consiste (de manière non exhaustive) indépendamment de la combinaison de plusieurs actions à savoir: l'emballage et/ou le déballage, le transport, le (dé)montage, ... des Biens et est inclus dans le Bon de commande ou le Devis.

2.2 Exécution du contrat

L'exécution du contrat commence par la préparation du matériel dans le dépôt du Déménageur d'entreprises. Ce dernier n'est tenu de fournir que les matériaux nécessaires à l'exécution du contrat. En toute circonstance, le Déménageur d'entreprises se réserve le droit d'utiliser le moyen de transport et de manutention qu'il considère le plus pratique et le moins coûteux, dans la mesure où cela ne touche pas à l'essence des prestations à fournir.

2.3 Services optionnels

Le Déménageur d'entreprises peut, à la demande du Client, effectuer certaines activités liées au déménagement, telles que :

- la préparation d'un plan de déménagement ;
- le décrochage et/ou accrochage de vidéoprojecteurs, projecteurs et/ou écrans, etc ;
- la suppression ou/et la pose de moquette;
- le démontage ou/et l'assemblage de parois mobiles ;
- le décrochage ou/et l'accrochage de rideaux (roulants) ou/et de stores ;
- l'accrochage de miroirs ;
- l'accrochage de cadres/tableaux et d'appareils d'éclairage ;
- le démontage de fenêtres afin de monter ou descendre des meubles de bureau ;
- le transport de pianos, coffres-forts, distributeurs automatiques et autres équipements similaires ;
- le nettoyage (au balai) des bureaux et des bâtiments délaissés ;
- le Déménageur d'entreprises peut, à la demande du Client :
- emballer et/ou déballer les archives conformément la méthode de classement, d'arrangement et de chronologie préférée du Client ;
- déplacer le stock commercial qui se trouve à l'adresse de chargement et qui fait partie de l'inventaire du déménagement de l'entreprise ;
- déplacer la salle des données du serveur ;
- déconnecter et/ou connecter des câbles et/ou effectuer des activités connexes.
- pose et raccordement du 220 volts et du câblage réseau ;
- installer le câblage aux postes de travail ;
- placer l'équipement sur le lieu de travail ;
- le démarrage des postes de travail jusqu'à l'écran de connexion.

À la demande du Client, le Déménageur d'entreprise peut établir un état des lieux contradictoire et/ou d'inventaire. Si le Client souhaite faire établir un inventaire et/ou un état des lieux contradictoire, il doit en informer le Déménageur d'entreprise au moins cinq (5) jours avant le déménagement.

Ces services optionnels et leur prix sont indiqués séparément dans le Bon de commande ou le Devis et ne font pas partie du service de base, pas plus qu'ils ne sont inclus dans le prix de la base de déménagement.

2.4 Biens exclus du déménagement

Il est interdit au Client de proposer au Déménageur les objets suivants de proposer les Biens suivants:

- substances stupéfiantes, armes;
- Biens soumis à licence;
- objets en or, métaux précieux, papier-monnaie, pièces anciennes, titres, titres de propriété, collections de timbres;
- plantes;
- les liquides et les biens qui présentent un risque généralement connu d'incendie, d'explosion et/ou de dommages à d'autres biens, tels que le phosphore, l'essence, le charbon, les allumettes, les colorants, les accumulateurs, les acides ou les substances corrosives;

- des Biens dangereux comme définies par la législation ADR, IMDG, RID et IATA;
- de manière générale, toutes les fluides ou substances qui sont susceptibles de causer des dommages au matériel ou aux ou aux Biens transporté;
- des Biens qui sont spécifiquement interdits dans le pays de destination.

2.5 Sanctions en cas de non-respect des dispositions

Tous les risques, pénalités, pertes ou dommages (y compris la destruction, la confiscation) découlant du non-respect de dispositions de l'article 2 sont dans tous les cas à charge du Client. Le Client indemniserà le Déménageur d'entreprises et le garantira contre toute somme pour laquelle le Déménageur d'entreprises serait poursuivi par des tiers en raison d'une violation des présentes dispositions.

ARTICLE 3 – CONTRAT

3.1 Estimation du déménagement

Le Déménageur d'entreprises doit estimer l'ampleur du déménagement avant de fournir un Devis. Cette estimation est faite sur base des résultats de l'enquête préalable au déménagement, qui a lieu lorsque le Déménageur d'entreprises rend visite au Client sur place pour évaluer le volume des Biens, soit sur base d'une visite virtuelle des locaux et/ou sur base des listes d'emballage/d'inventaire fournies par le Client ou/et des photos des Biens à déménager.

3.2 Devis

Sur la base de ses constatations et des dispositions de l'article 3, et les informations fournies par le Client, le Déménageur d'entreprises établit un Devis.

3.3 Demande divergente

Une demande du Client qui diffère d'un devis soumis par ou au nom du Déménageur d'entreprises est considérée comme un rejet de ce devis et n'engage pas le Déménageur d'entreprises.

3.4 Confirmation écrite

Tous les tarifs, brochures, catalogues, dépliants et autres informations fournis par ou au nom du Déménageur d'entreprises dans le cadre d'une offre ont été établis avec le plus grand soin, mais n'engagent le Déménageur d'entreprises que dans la mesure où cela a été expressément confirmé par écrit par ce dernier.

3.5 Conclusion de l'accord

Soit dès réception de l'acceptation du Devis par le Client, le Déménageur d'entreprises prépare un Bon de Commande, le signe pour approbation et l'envoie au Client. Le contrat de déménagement est conclu lorsque le Client signe et retourne le Bon de Commande au Déménageur d'entreprises sans modification dans la période de validité. L'acceptation est réputée représenter le contrat de manière correcte et complète.

Soit le Client signe le Devis pour approbation. Le contrat de déménagement est conclu lorsque le Client signe et retourne le Devis, sans modification, au Déménageur d'entreprises pour acceptation dans la période de validité. L'acceptation est réputée représenter le contrat de manière correcte et complète.

3.6 Paiement anticipé

Si un paiement anticipé a été convenu, le Client accepte le devis en versant le paiement anticipé dans les délais. Pour les déménagements à l'étranger, le prix total du déménagement doit être payé à l'avance, au plus tard une (1) semaine avant la date prévue du déménagement. Une commande ne peut être valablement passée et donner lieu à un accord, que si le Client a payé en temps utile l'avance convenue.

3.7 Rupture des Négociations

Jusqu'à la remise d'un Bon de commande ou d'un Devis signé, le Déménageur d'entreprises a à tout moment le droit de mettre fin aux négociations avec le Client, sans donner de raison et sans être redevable d'une quelconque indemnité ni être obligé de poursuivre les négociations.

Tant qu'il n'y a pas de Bon de commande ou Devis signé, le Déménageur d'entreprises n'est pas obligé d'effectuer le déménagement ou de faire les préparatifs nécessaires. Dans ce cas, le Déménageur d'entreprises n'est pas tenu de verser une quelconque indemnité au Client.

Tant qu'un Bon de commande ou un Devis signé n'a pas été soumis, le Client ne peut pas faire appliquer l'accord de retrait.

ARTICLE 4 – PRIX DE BASE POUR LES DÉMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX

4.1 Prix de base du déménagement

Le volume des Biens, la destination de déménagement (distance), la durée de la commande et la planification des moyens mis en œuvre, tels que définis dans le contrat de déménagement, servent de base au prix du déménagement. Sauf stipulation expresse contraire, ce prix ne sera pas déterminé de manière forfaitaire et le tarif de la société tel qu'indiqué dans le Bon de Commande et/ou le Devis sera appliqué. Le prix des services optionnels convenu, conformément à l'article 2.3 des présentes conditions générales, est inclus dans le Bon de commande et/ou le Devis.

Si le volume/poids réel diffère du volume/poids estimé, le prix sera (re)calculé en appliquant le tarif de l'entreprise au volume réel.

4.2 TVA

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), si elle est due, n'est PAS INCLUSE dans le prix de base du déménagement.

4.3 Information du Client

Les prix du déménagement sont calculés sur la base des informations fournies par le Client. En conséquence, le Client a l'obligation de fournir au Déménageur d'entreprises tous les renseignements nécessaires ou utiles conformément à l'article 10 «Obligations du Client», afin que ce dernier puisse se faire une idée précise des circonstances dans lesquelles le contrat doit être exécuté (emballage, chargement, transport, déchargement, autorisations, etc).

4.4 Heures supplémentaires

Les prix fixés sont calculés sur la base des services quotidiennes prévus par la loi et/ou par la convention collective de travail. Sauf dans le cas d'une erreur commise par le Déménageur d'entreprises, toutes les heures supplémentaires sont calculées selon le tarif de la société.

La législation concernant les heures supplémentaires doit être incluse dans le Devis.

Les heures supplémentaires sont ensuite facturées au Client. Le règlement applicable aux heures supplémentaires est inclus dans le Devis et/ou le Bon de commande.

4.5 Sous-traitants

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, le prix du déménagement est calculé en fonction des tarifs des éventuels sous-traitants. Quel que soit le taux de change au moment de la conclusion du contrat, c'est celui utilisé pour l'exécution du contrat avec les sous-traitants qui est le seul applicable.

4.6 Taxes

Les taxes et tous les frais de service payables par le Client NE sont PAS INCLUS dans le prix du déménagement.

S'ils ne sont pas raisonnablement connus au moment de la conclusion du contrat, ils seront facturés au Client ultérieurement.

4.7.1 Coûts supplémentaires - INTERNATIONAL

Tous les frais imprévus sont à la charge du Client.

Ces coûts, sans que cette liste soit exhaustive, concernent:

- droits de douane, (problèmes avec) les douanes ou autres formalités;
- coûts de transport plus élevés;
- temps d'attente et d'immobilisation;
- coûts causés par un retard et/ou une livraison tardive;
- frais bancaires (supplémentaires), modification des taux de change;
- et/ou autres prélèvements imposés.

Ces coûts supplémentaires peuvent être facturés séparément et ultérieurement au Client.

4.7.2 Coûts supplémentaires - poids supplémentaire - INTERNATIONAL

Le poids des Biens transportées par voie ferroviaire, fluviale, maritime ou routière dans des conteneurs ou des coffres maritimes est fixé à un maximum de 100 kg par m³. Chaque poids supplémentaire sera facturé séparément par tranche de 100 kg ou partie de celle-ci.

Les Biens transportées par fret aérien font l'objet d'un calcul de frais de transport différent. Les frais de transport sont influencés par l'espace occupé par l'envoi, ou le poids volumétrique, un (1) kg de fret pouvant contenir un maximum de 6000 cm³. Si le poids dimensionnel est supérieur, c'est ce poids dimensionnel qui sert de base au calcul du taux.

(Par exemple: si une cargaison ne pèse qu'un (1) kilogramme, mais occupe plus de 6000 cm³, la compagnie aérienne peut facturer un supplément).

Ces coûts supplémentaires peuvent être facturés séparément et ultérieurement au Client.

4.7.3 Coûts avancés

Le Déménageur d'entreprises n'est pas tenu de fournir une garantie sur ses propres ressources pour le paiement des droits, taxes, impôts ou autres obligations quelconques, si ceux-ci sont exigés par des tiers. Si le Déménageur d'entreprises a néanmoins constitué une garantie sur ses propres ressources, le Client est tenu de rembourser au Déménageur d'entreprises les frais avancés pour ses biens et/ou le bon

déroulement de l'ordre de déménagement. Le Déménageur d'entreprises doit présenter toutes les preuves à l'appui.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES PRIX

Des modifications de prix peuvent intervenir, même après la conclusion du contrat, en raison, par exemple mais non limitativement, de modifications de la loi, du coût des carburants, des conventions collectives obligatoires, des tarifs ferroviaires, des taux de change, etc., et ce en raison de modifications des tarifs du ou des sous-traitants, le cas échéant, qui sont indépendantes de la volonté du Déménageur d'entreprises ou de la simple volonté du sous-traitant. La raison de la modification du prix doit être communiquée au Client au moment où le Déménageur d'entreprises en a connaissance.

ARTICLE 6 – RÉILIATION DE L'ACCORD

Le Client qui (avant la date d'exécution convenue) résilie l'accord, doit une indemnisation, de plein droit et sans mise en demeure, égale à tous les dommages, pertes et frais (tout compris et rien d'exclu) subis par le Déménageur d'entreprises, mais pas moins que:

- 50% du montant engagé en cas de résiliation/annulation de moins de sept (7) jours, mais de plus de trois (3) jours avant la date convenue d'exécution;
- 100% du montant engagé en cas de de la résiliation/annulation de moins de trois (3) jours avant la date convenue d'exécution.

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE DE (PARTIE DE) L'ACCORD

Le Déménageur d'entreprises est autorisé à sous-traiter le contrat, en tout ou en partie, à des sous-traitants. Le Déménageur d'entreprises est responsable de l'exécution du contrat par ses sous-traitants dans la même mesure qu'il le serait lui-même.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU DÉMÉNAGEUR D'ENTREPRISES

Le Déménageur d'entreprises est obligé:

- de (faire) réceptionner les Biens à déménager conformément aux dispositions de l'article 9 et 10 à l'endroit et l'heure convenus;
- de (faire) livrer les Biens à l'endroit indiqué par le Client, dans le même état que celui dans lequel ils ont été mis à disposition pour l'emballage ou le démontage, ou encore le transport;
- de (faire) charger ou/et (faire) décharger les Biens à déménager;
- de terminer un déménagement entamé sans retard;
- dans le cas où il en est convenu par écrit, les Biens qui - par leur nature ou/et le mode de transport - doivent être (ou être faits) démontés ou/et emballés et (être faits) déballés ou/et assemblés à destination;
- d'effectuer tous les travaux connexes contre compensation des coûts supplémentaires qui en résultent à moins que l'exploitation de l'entreprise de déménagement en soit perturbée de manière disproportionnée;

- de mettre à la disposition du Client les emballages qu'il a commandés (selon accord, contre paiement ou non);
- de demander des instructions au Client si - pour une raison quelconque - l'exécution du déménagement est ou devient impossible et, en tant que Déménageur d'entreprises, de prendre toutes les mesures en l'absence de telles instructions qu'il considère être dans le meilleur intérêt du Client. Les coûts supplémentaires en résultant sont à charge de la partie à qui la prévention de l'exécution peut être attribuée;
- d'indemniser le Client pour les réclamations de tiers résultant du non-respect de ses obligations, découlant des présentes modalités et conditions, sauf si les actions en dommages et intérêts ne peuvent pas être attribués à un non-respect de la part du Déménageur d'entreprises.

ARTICLE 9 – FORMALITÉS DOUANIÈRES - INTERNATIONAL

Sans préjudice des autres obligations qui incombent au Client en vertu dans les présentes conditions générales, le Client est tenu de remettre ou de livrer au Déménageur d'entreprises tous les documents nécessaires pour l'envoi, à la réception et aux formalités douanières, dûment rempli au moins trois (3) jours avant le déménagement.

Si nécessaire, le Client se présente en personne aux autorités douanières à leur première demande. Les formalités douanières sont toujours effectuées conformément aux informations et documents fournis par le Client. Sauf disposition contraire, le Déménageur d'entreprises ou son agent accomplit les formalités douanières pour le compte et aux frais du Client.

Le Client est entièrement responsable des informations qu'il fournit, tant à l'égard de l'administration qu'à l'égard du Déménageur d'entreprises ou de tout tiers. Il supporte seul toutes les conséquences qui peuvent résulter de documents ou/et d'informations de nature fausse, incomplets, fournis en retard ou erronés. Il dédommagera le Déménageur d'entreprises de tous les frais ainsi engagés et le garantira contre toute réclamation qui pourrait en résulter.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU CLIENT

10.1 Obligations du Client

Le Client est obligé:

- de mettre à disposition les Biens à enlever au lieu et à l'heure convenus, afin que le planning de l'enlèvement puisse être respecté;
- de veiller à ce que le déménagement de l'entreprise se déroule de manière efficace;
- de faire l'inventaire des Biens à enlever et leur fournir des étiquettes;
- de faire le nécessaire pour que l'ascenseur puisse être utilisé exclusivement par le Déménageur d'entreprises pendant tous les jours du déménagement;
- de veiller à ce que les places de stationnement privées du Déménageur d'entreprises restent libres;
- de restituer le matériel d'emballage laissé sur place et appartenant au Déménageur d'entreprises dans le délai prévu par le contrat ou, à défaut, dans un délai d'un mois, sous réserve des dispositions de l'article 10;
- de rembourser les frais supplémentaires si un élément placé conformément au plan d'implantation et/ou à l'accord doit être remplacé sur les instructions du Client;

- de remettre les clés des fenêtres et des portes et/ou des passages au Déménageur d'entreprises en temps utile avant le début du déménagement;
- de fournir en temps utile au Déménageur d'entreprises toutes les informations et tous les documents prévus par les dispositions légales relatives au déménagement commercial prévu (tels que, mais sans s'y limiter : les règlements douaniers et les règlements relatifs au transport et à la manipulation de substances dangereuses).

10.2 Plan d'implantation

Avant le déménagement, le Client doit fournir un plan de localisation de chaque pièce de destination. Ce plan indique l'emplacement exact de chaque élément à déplacer. Le Client doit également numéroter toutes les pièces. Cette numérotation doit figurer sur le plan de situation. Le Client garantit que les emplacements sont appropriés pour la mise en place des Biens qu'il a désignés pour l'enlèvement.

Si le Client n'est pas en mesure de soumettre ce plan à temps, il doit s'assurer que lui-même ou un agent est présent pendant le déménagement pour indiquer l'emplacement correct des Biens. Si le Client n'a pas présenté le plan, n'est pas présent ou représenté au moment de l'enlèvement, le Déménageur d'entreprises ne peut être tenu responsable de la mauvaise mise en place des Biens.

10.3 Nature des Biens

Le Client doit notamment attirer l'attention du Déménageur d'entreprises sur la nature des Biens, entre autres:

- Biens (précieux) et/ou objets nécessitant un traitement spécial (y compris les antiquités, les œuvres d'art et les objets de design, mais aussi les Biens défectueux);
- Biens nécessitant une manutention spéciale;
- Biens qui doivent être démontés ou remontés d'une manière spécifique;
- Biens lourds (coffres-forts, machines) et les Biens aux dimensions déviantes qui nécessitent l'utilisation d'échelles, de palans et/ou de grues, sans que cette liste soit exhaustive.

10.4 Biens défectueux

Le Déménageur d'entreprises a le droit de refuser d'enlever les Biens défectueux. Les Biens défectueux sont ceux dont le Déménageur d'entreprises peut raisonnablement supposer que la manipulation et/ou le transport de ces Biens entraînera plus que probablement des dommages (supplémentaires).

10.5 Facteurs environnementaux

Le Client doit indiquer de manière honnête et complète tous les facteurs qui peuvent affecter le travail normal ou augmenter le degré de difficulté.

Le Client doit représenter avec précision l'emplacement et la disposition des bâtiments.

10.5.1 Adresse de chargement/déchargement

Le Client doit signaler:

- l'accès au(x) camion(s) de déménagement et à l'élévateur est facile ou non;
- si le Client doit être déménagé d'un bâtiment situé au-dessus d'une terrasse et/ou d'un magasin (avec des supports à vélos), de sorte que le camion de déménagement ne puisse pas être garé devant la porte;

- quelle est la capacité de charge maximale de l'allée;
- si les fenêtres et les portes sont assez larges/hautes pour faire entrer et sortir les Biens les plus grandes?
- si les escaliers sont suffisamment larges - dans le bâtiment et éventuellement dans le couloir commun;
- quelle est la capacité du monte-charge;
- si les façades et/ou les balcons du bâtiment peuvent supporter l'installation professionnelle d'échelles élévatrices;
- la charge maximale au sol du bâtiment à partir duquel le déménagement est effectué et du bâtiment où les Biens doivent être livrés, sans que cette liste soit exhaustive.

10.5.2 Environnement

Le Client doit signaler:

- s'il y a des travaux publics en cours qui pourraient entraver le déménagement;
- s'il y a des branches basses et/ou d'autres obstacles qui pourraient gêner le passage de la camionnette et/ou du monte-charge;
- s'il existe un passage (trop) bas qui entrave l'accès du camion de déménagement (pont/viaduc);
- s'il y a des transports publics dans la rue de l'adresse de chargement/déchargement;
- s'il existe des règlements de police applicables dans la rue de l'adresse de chargement/déchargement qui pourraient entraver l'exécution du déménagement;
- s'il faut aller sur les routes ou non;
- s'il faut traverser des chemins de terre, des canaux ou d'autres obstacles, sans que cette liste soit exhaustive.

Toutes les conséquences (retards, coûts, amendes) de la dissimulation, de la négligence ou des erreurs à cet égard par le Client ou son agent sont à la charge du Client.

10.6 Droit de disposition des Biens

Le Client déclare qu'il est légalement autorisé à disposer de tous les Biens à enlever et que les biens ne font l'objet d'aucune saisie. Le Client indemniser le Déménageur d'entreprises et le tiendra à l'écart de toute somme pour laquelle le Déménageur d'entreprises pourrait être poursuivi par des tiers au cas où il serait apparu que le Client n'a pas le droit de disposer des Biens.

10.7 Autres parties/Tiers

Le Client doit indiquer clairement au Déménageur d'entreprises avant le déménagement quelles personnes/fournisseurs de services il a engagé et quelle est leur tâche exacte. Le Client s'engage à veiller à ce qu'aucun membre de son personnel ne soit présent pendant le déménagement.

10.8 Présence obligatoire du Client lors du déménagement

Le Client s'engage à veiller à ce que son/ses agent(s) soi(en)t présent(s) pendant toute la durée du travail, à savoir l'emballage, le chargement, le déchargement, le déballage, y compris le temps de repos ou/et de repas. Si le Client, son agent ou mandataire délaisse tout de même les lieux lors des opérations, le Déménageur d'entreprises ne saurait être tenu responsable de toute réclamation qui est causée en l'absence du Client, de son agent ou de son mandataire.

Le Client, son agent ou son mandataire doit s'assurer personnellement que rien n'a été oublié dans les lieux qu'il quitte. Il supportera seul les conséquences du non-respect de ces clauses.

10.9 Précautions à prendre lors du chargement et du déchargement

Le Client ou son agent doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les camions du Déménageur d'entreprises puissent être chargés/déchargés dès leur arrivée. Toutes les conséquences et tous les frais supplémentaires découlant d'un manquement à ces précautions sont à la charge du Client.

10.10 Permis de stationnement

Le Client prend en charge les frais de la réservation nécessaire de places en vue du stationnement de camions de déménagement ou d'appareils de levage, si le règlement de police l'exige. Si le Déménageur d'entreprises propose ses services pour une telle réservation, les frais de réservation sont à la charge du Client.

Le Déménageur d'entreprises ne peut être tenu responsable des retards causés par l'absence de placement ou le placement incorrect du panneau d'interdiction de stationnement. Le retard causé par le défaut de placement des panneaux d'interdiction de stationnement et/ou par des voitures mal garées est à la charge du Client.

Le Client garantit à tout moment le Déménageur d'entreprises contre toute réclamation de tiers résultant d'un manquement du Client à ses obligations.

ARTICLE 11 – EMBALLAGE

Tous les emballages loués et non restitués par le Client après la fin du déménagement ou endommagés au point de ne plus pouvoir être utilisés, donnent droit, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité pour perte d'usage et aux frais de récupération sur la base des tarifs du Déménageur d'entreprises.

A la demande du Client, le Déménageur d'entreprises peut enlever les emballages vidés le dernier jour du déménagement.

ARTICLE 12 – SUSPENSION DE L'ACCORD

12.1 Déménagement partiel

Si le Client n'a mis à la disposition du Déménageur d'entreprises qu'une partie des Biens à déménager, le Déménageur d'entreprises enlèvera, à la demande du Client, les Biens mises à sa disposition contre paiement du prix de déménagement déjà convenu. Les frais facturés par le Déménageur d'entreprises mais non engagés seront déduits du prix de déménagement convenu.

12.2 Report du déménagement

Si le Client reporte le déménagement ou si le contrat de déménagement est modifié d'une autre manière, le Client indemniserà le Déménageur d'entreprises de tous les frais et pertes effectivement encourus du fait du report ou de la modification du contrat de déménagement. La modification souhaitée doit être réalisable pour le Déménageur d'entreprises et ne doit pas perturber les activités de l'entreprise de déménagement.

Si le Déménageur d'entreprises n'est pas en mesure de donner suite à la demande de report ou de modification, ces demandes seront traitées comme une résiliation/annulation du contrat et les dispositions de l'article 6 s'appliqueront.

12.3 Annulation

Si, en cas de report du déménagement, aucun nouveau délai n'est convenu pour le déménagement et que le report dure plus de deux (2) mois, calculés à partir de la date initiale du déménagement, le contrat est considéré comme résilié et les dispositions de l'article 6 des présentes Conditions générales s'appliquent.

ARTICLE 13 – CLAUSE D'ANNULATION EXPLICITE

Le Déménageur d'entreprises se réserve le droit de déclarer le contrat résilié de plein droit, avec effet immédiat, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire préalable, en cas de

- non-paiement;
- suspension du paiement;
- faillite;
- incapacité manifeste ou
- changement significatif de la situation juridique du Client.

Dans ce cas, l'acompte versé par le Client reste définitivement acquis au Déménageur d'entreprises.

L'ARTICLE 14 – DROITS SPÉCIAUX

14.1 Droit de rétention et droit de gage

Sans préjudice des droits accordés au Déménageur d'entreprises par la loi du 5 mai 1872 concernant la révision des règlements relatifs au Gage et à la Commission, le Client accorde au Déménageur d'entreprises un droit de rétention conventionnel sur tous les Biens qu'il proposerait à l'enlèvement dans le cadre de cessions au Déménageur d'entreprises et (2) tous les droits prévus par la loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en matière de garanties réelles sur les biens meubles et abrogeant diverses dispositions en la matière (« Loi sur le Gage »).

14.2 Droit de rétention - Suspension de la livraison

Le Déménageur d'entreprises se réserve le droit d'exercer un droit de rétention sur les Biens pour lesquels la facture n'a pas encore été payée et pour lesquels aucune protestation n'a été reçue en temps utile, en suspendant la livraison des Biens jusqu'à ce que le Client ait rempli son obligation de paiement, même si ces créances ont une autre cause que l'ordre d'enlèvement donné.

14.3 Gage

Le gage donne au Le Déménageur d'entreprises le droit d'être payé, par priorité aux autres créanciers du Client, sur le produit de la réalisation des Biens du Client. Le gage s'étend également à toutes les créances qui prennent la place des Biens grevés et aux fruits produits par les Biens grevés. Le gage garantit toutes les créances (existantes et/ou futures) du Client résultant du contrat de déménagement et ce, jusqu'à concurrence du montant principal et des frais annexes tels que les intérêts, la clause d'indemnisation et les frais d'expulsion/les frais de justice y afférents.

14.4 Exercice de droit de gage

Si le Client ne respecte pas ses obligations de paiement et que le Déménageur d'entreprises entend exercer son droit de gage, le Déménageur d'entreprises notifiera son intention au Client par lettre recommandée, en respectant un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables.

Ce délai de préavis est limité à trois (3) jours pour les Biens périssables ou pour les Biens soumis à une dépréciation rapide.

Le Client ou tout tiers intéressé peut se libérer du gage jusqu'au moment de l'expulsion en payant les montants indiqués dans la notification et les frais d'expulsion déjà engagés.

Après la période d'attente, le Déménageur d'entreprises ordonne à un huissier de vendre (par traité public ou privé) ou de louer les Biens grevés. Le Déménageur d'entreprises a le droit d'acheter lui-même les Biens. Le Déménageur d'entreprises, le Client et/ou les tiers intéressés peuvent à tout moment s'adresser aux Tribunaux afin de résoudre un litige concernant l'expulsion. Une telle réclamation suspend l'exécution du gage.

14.5 Récupération

Le montant résultant de la réalisation sert au paiement de la créance garantie et des frais raisonnables de réalisation. En cas de pluralité de gagistes, le produit net est réparti entre eux en fonction de leur rang. L'excédent éventuel est attribué au Client.

14.6 Vente des Biens

Le Client permet au Déménageur d'entreprises de choisir le mode de réalisation des Biens faisant l'objet du gage, par vente privée, vente publique ou appropriation des Biens. En acceptant les présentes conditions de déménagement d'entreprise de la CBD, le Client autorise le Déménageur d'entreprises à inscrire son gage dans le registre national des gages, selon les besoins.

14.7 Immobilisation

En tout état de cause, le Client donne son accord exprès au Déménageur d'entreprises pour libérer son matériel après une période d'arrêt d'un (1) jour, et pour placer les Biens transportés dans un lieu de garde ou de stockage. Le tout aux frais, risques et périls du Client, y compris les frais de livraison ultérieure.

Si le séjour dans un lieu de stockage ou dans un entrepôt dure plus de dix (10) jours et que le Client ne prend pas les mesures nécessaires dans les dix (10) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée par le Déménageur d'entreprises, le Client autorise expressément le Déménageur d'entreprises à vendre les Biens au nom et pour le compte du Client.

Après le délai d'attente, le Déménageur d'entreprises ordonne à un huissier de vendre (publiquement ou en privé) ou de louer les Biens grevés. Le montant résultant de la réalisation est utilisé pour le paiement de la créance garantie et des frais raisonnables de réalisation. En cas de pluralité de gagistes, le produit net est réparti entre eux en fonction de leur rang. L'excédent éventuel est attribué au Client.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ DU DÉMÉNAGEUR D'ENTREPRISES

15.1 Responsabilité du Déménageur d'entreprises

Sauf en cas de force majeure, de circonstances indépendantes de la volonté des parties et cas prévus à l'article 15.3 ci-dessous, le Déménageur d'entreprises est responsable des pertes et dommages causés par lui et/ou son/ses sous-traitant(s) aux objets faisant partie du déménagement et/ou des dommages causés par lui et/ou ses sous-traitants au bâtiment (adresse de chargement et/ou de déchargement), ainsi que des dommages résultant d'un retard imputable à la faute du Déménageur d'entreprises et/ou de son/ses sous-traitant(s), à l'exclusion des pertes, dommages et retards imputables à des tiers et/ou des pertes, dommages et retards causés par la force majeure.

15.2 Limitation de la responsabilité

La responsabilité du Déménageur d'entreprises en cas de perte ou dommage aux Biens par sa faute, est limitée à une somme de 125 € par mètre cube de Biens perdus ou endommagés, sous déduction d'une franchise à la charge du Client s'élevant à 750 € pour chaque ordre de déménagement.

15.3 Exclusion de responsabilité

Le Déménageur d'entreprises est dans tous les cas déchargé de toute responsabilité éventuelle en ce qui concerne le transport et la manutention du mobilier, de l'équipement et des Biens qui ont été emballés et/ou déballés par le Client et/ou des intervenants autres que le Déménageur d'entreprises ou ses Sous-traitants, ainsi que de tous les dommages et pertes pendant le déménagement qui sont imputables au Client, à son agent ou à un tiers, y compris les dommages aux bâtiments, causés par ces intervenants.

15.4.1 Retard des tiers - INTERNATIONAL

Le Déménageur d'entreprises fournira au Client - dans la mesure du possible - des informations concernant l'état et le déroulement du transport de ses Biens. Le Déménageur d'entreprises ne sera PAS responsable de tout retard causé par des tiers, notamment

- dans le transport maritime ou/et le voyage par la compagnie maritime, ferroviaire ou/et aérienne;
- par groupage;
- en raison des retards aux frontières;
- par le biais de dédouanement;
- par scannage et/ou contrôle douanier;
- en raison d'autres problèmes liés à la douane, sans que cette liste soit exhaustive.

Les délais de livraison, les dates d'arrivée et de départ des envois pour lesquels les services de tiers sont nécessaires ne peuvent être garantis par le Déménageur d'entreprises. Ces délais de livraison et ces dates d'arrivée et de départ ne peuvent être qu'estimés. La simple mention par le Client d'une date de livraison (souhaitée) n'engage pas le Déménageur d'entreprises.

15.4.2 Retard fautif - Déménageur d'entreprises

Sauf en cas de force majeure et/ou de retard imputable à un tiers, le Déménageur d'entreprises est responsable d'un retard dans le cas où l'arrivée au lieu de chargement ou la livraison au lieu de déchargement est retardée d'au moins trente (30) minutes par rapport à l'heure d'arrivée ou de livraison convenue. En cas de retard, le Déménageur d'entreprises en informe immédiatement le Client.

15.4.3 Retard fautif - Client

Sauf en cas de force majeure, le Client est responsable du retard dans le cas où il retarde l'heure de début du chargement et/ou du déchargement d'au moins quinze (15) minutes par rapport à l'heure de début convenue.

Le Client doit informer immédiatement le Déménageur d'entreprises de tout retard.

15.5 Force majeure

Par force majeure, on entend: toutes les circonstances sur lesquelles le Déménageur d'entreprises n'a ou ne devrait avoir aucun contrôle et qui le rendent humainement dans l'impossibilité pratique d'exécuter ses obligations.

15.5.1 Situations de force majeure (non - limitatif)

Le Déménageur d'entreprises n'est notamment pas responsable pour:

- les conséquences directes et indirectes de la guerre, de la révolution, des troubles civils et politiques, des actes de terrorisme, des émeutes, des grèves;
- les mesures gouvernementales;
- toutes les conséquences directes et indirectes des mesures de quarantaine et de confinement en cas de pandémie ou d'épidémie;
- la fermeture des barrières en cas de (dé)gel, fermeture et/ou retard aux postes frontières, retard et/ou séjour dans les gares, les services douaniers, aéroportuaires ou de péage, etc;
- l'incendie, l'explosion
- la foudre, inondations, neige et grêle sévères, gel, orages sévères, les tempêtes de code orange et les rafales de code rouge, les tornades, les accidents d'avion, etc.
- des défauts techniques imprévus;

lorsque ces circonstances sont insurmontables et rendent déraisonnablement onéreuse la bonne exécution du travail de déménagement.

15.6 Prévention temporaire

Dans le cas où l'exécution des obligations découlant du contrat de déménagement est temporairement empêchée en raison d'un cas de force majeure, celle-ci n'entraînera que le report de l'exécution de ces obligations (à l'exception des obligations de paiement) et elle ne sera pas considérée comme un motif de non-exécution du contrat de déménagement ou de résiliation du contrat de déménagement.

La suspension temporaire de l'exécution du contrat de déménagement et des contrats annexes (location de matériel de déménagement, d'échelle de levage, grue, etc.) pour cause de force majeure entraîne de plein droit et sans indemnité une prolongation du délai de livraison pour la période de la force majeure et ce, sans aucune indemnité pour les dommages subis pendant la période de la force majeure.

15.7 Bon professionnel

Le Déménageur d'entreprises doit agir en bon professionnel dans le domaine des déménagements et prendre les mesures qui, selon les circonstances, servent au mieux les intérêts de son Client. Tous les frais raisonnables découlant des événements susmentionnés que le Déménageur d'entreprises a dû subir sont à la charge du Client.

15.8 Prévention permanente

Si l'exécution des obligations découlant de la convention est durablement empêchée par un cas de force majeure, chaque partie a le droit de résilier la convention sans être tenue à des dommages et intérêts.

L'ARTICLE 16 – DOMMAGES

16.1 Notification des dommages aux Biens et aux bâtiments

Sous peine de perte de droits, le Client doit formuler ses objections au Déménageur d'entreprises par écrit et en temps utile :

- en cas de dommages visibles: immédiatement, au plus tard au moment de la livraison, sur le document qui lui est présenté, après l'inspection des Biens et du bâtiment par les deux parties. Si le Client ne signale pas de dommages visibles aux Biens ou/et au bâtiment au cours de cette visite ou s'il refuse d'effectuer une inspection des Biens ou/et de la visite avec le Déménageur d'entreprises, le Client est réputé avoir reçu les Biens dans l'état où il les a remis au Déménageur et il est présumé qu'aucun dommage n'a été causé par le Déménageur d'entreprises à l'adresse de chargement ou de déchargement, sauf preuve contraire;
- en cas de dommages non visibles: par courriel ou par lettre recommandée au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables suivant la livraison, à l'exclusion du jour de la livraison, ou selon un autre accord. Si le Client ne signale pas les dommages invisibles dans le délai prescrit, il est réputé avoir reçu les Biens dans l'état où il les a remis au Déménageur d'entreprises et il est présumé qu'aucun dommage n'a été causé par le Déménageur d'entreprises l'adresse de chargement ou de déchargement, sauf preuve contraire.

16.2 Notification des dommages causés par un retard

16.2.1 Retard du Déménageur d'entreprises

En cas de retard de livraison, l'indemnisation du préjudice dû à un retard fautif ne sera due que si le Client prouve qu'un dommage en a résulté et qu'une réclamation a été faite, par courriel ou par lettre recommandée au Déménageur d'entreprises, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la livraison des Biens, non compris le jour de la livraison. Si le Client ne signale pas les dommages causés par le retard dans le délai imparti, le déménagement est réputé avoir été effectué sans retard, sous réserve de la preuve du contraire.

16.2.2 Limitation de la responsabilité du Déménageur d'entreprises en cas de retard

La responsabilité du Déménageur d'entreprises en cas de retard fautif ne dépassera jamais 5 % du prix de base du déménagement.

16.2.3 Retard du Client

En cas de retard de livraison, l'indemnisation ne sera due que si le Déménageur d'entreprises prouve qu'un dommage en a résulté et qu'une réclamation a été faite, par courriel ou par lettre recommandée au Client, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la livraison des objets déplacés, non compris le jour de la livraison. Si le Déménageur d'entreprises ne signale pas les dommages causés par un retard dans le délai imparti, il est présumé que le déménagement a été effectué sans retard, sous réserve de la preuve du contraire.

Tout retard de plus de quinze (15) minutes, causé par ou imputable au Client ou à son mandataire, donnera lieu au paiement d'une indemnité par le Client au Déménageur d'entreprises, lorsque, par suite d'une immobilisation du matériel et de la main d'œuvre, le prix de déménagement convenu contractuellement ne couvre plus les heures travaillées. L'indemnité sera dans ce cas égale à la différence entre le prix de déménagement convenu et le prix de déménagement effectif (en tenant compte, entre autres, des heures effectivement prestées), à laquelle s'ajouteront tous les dommages, pertes et frais (tous compris et non exclusifs) que le Déménageur d'entreprises a subis du fait du retard.

16.3 Charge de la preuve

En tout état de cause, la charge de la preuve concernant la responsabilité du Déménageur d'entreprises et l'étendue du dommage incombe au Client.

ARTICLE 17 – INDEMNISATION

17.1 Paiement des dommages au Client

Lorsque la responsabilité du Déménageur d'entreprises a été établie de manière incontestable sur la base de l'article 15 et que le dommage a été évalué et déterminé, l'indemnité est payable au Client au plus tard dans les quatorze (14) jours à compter de la date de la rédaction de la décharge, à défaut de quoi des intérêts légaux sont dus à compter de la date d'établissement de la décharge.

17.2 Paiement de dommages au Déménageur d'entreprises

Lorsque la responsabilité du Déménageur a été établie de manière incontestable sur la base de l'article 16.2.3 et que le dommage a été évalué et déterminé, l'indemnité est payable au Déménageur d'entreprises au plus tard dans les quatorze (14) jours de la date de la rédaction de la décharge, à défaut de quoi des intérêts légaux sont dus à compter de la date d'établissement de la décharge ainsi que des dommages et intérêts liquidés et irréductibles s'élevant à 10% du montant principal du préjudice - avec un minimum de 150€.

17.3 Délai de prescription

Sans préjudice des règles de droit impératif applicables en matière de prescription, toute action contre le Déménageur d'entreprises se prescrit par un (1) an après la constatation des dommages et/ou manques, ou en cas de litige par un (1) an après la date de la facture.

17.4 Suspension de paiement

En aucun cas le Client ne peut invoquer des pertes, dommages ou retards éventuels pour suspendre tout ou partie des paiements qu'il doit au Déménageur d'entreprises.

17.5 Défense

Le Déménageur d'entreprises stipule tous les droits légaux et contractuels, qu'il peut invoquer pour défendre sa propre responsabilité, également au profit de tous ceux - y compris les subordonnés et non-subordonnés - qui sont impliqués dans l'exécution du contrat et pour lesquels il est responsable par la loi.

ARTICLE 18 – ASSURANCE «TOUS RISQUES»

18.1 Assurance Tous Risques

La responsabilité du Déménageur d'entreprises est limitée, voir article 15.2. Malgré tout le soin apporté par le Déménageur d'entreprises et/ou les parties auxquelles le Déménageur d'entreprises fait/doit faire appel pour l'exécution du contrat de déménagement commercial, des dommages peuvent néanmoins survenir aux Biens transportés. Il est donc conseillé au Client de souscrire une assurance «Tous Risques» afin de pouvoir être remboursé à la valeur actuelle des objets endommagés. Il existe plusieurs possibilités pour ce faire :

a. Offre de Déménageur d'entreprises

À la demande explicite du Client, le Déménageur d'entreprises peut proposer une police «Tous Risques» en qualité d'intermédiaire ou non. Le Déménageur d'entreprises peut demander à son courtier/assureur d'assurer les Biens faisant l'objet du déménagement contre les «Tous Risques», à savoir : vol, avarie, perte, incendie, etc. conformément aux conditions générales de l'assureur. La valeur d'assurance des Biens faisant partie de déménagement s'entend : « en valeur totale » - si nécessaire par application de la règle de proportionnalité, qui doit correspondre à la valeur de remplacement de l'ensemble des Biens à enlever, dans leur état actuel.

b. Propre assureur

Le Client est libre de choisir son propre courtier/assureur. Dans ce cas, il s'engage à souscrire une police d'assurance dont la couverture du risque et la valeur assurée correspondent à celles indiquées ci-dessus. Le Client s'engage en outre à obtenir une «renonciation au recours» de l'assureur en faveur du Déménageur d'entreprises. Si le Client ne peut en apporter la preuve, il est en tout état de cause tenu d'indemniser le Déménageur d'entreprises contre son assureur.

18.2 Pas de couverture

Si le courtier/assureur du Déménageur d'entreprises n'est pas en mesure de fournir une couverture pour les Biens du Client, ou n'est pas en mesure de fournir une couverture pour tous les Biens, le Déménageur d'entreprises en informera le Client sans délai.

Le Déménageur d'entreprises ne sera jamais responsable d'un tel refus.

18.3 Instruction écrite explicite

Si le Client n'a pas donné au Déménageur d'entreprises une instruction écrite expresse d'assurer, le Déménageur d'entreprises est en droit de supposer que le Client a assuré lui-même les Biens conformément aux obligations de l'article 18.1.b, ou qu'il ne souhaite pas s'assurer en « Tous Risques ».

18.4 Pas d'assurance

Le Client comprend que s'il ne souhaite pas s'assurer et qu'il se produit un dommage dont le Déménageur d'entreprises est responsable, le Déménageur d'entreprises ne sera tenu d'indemniser le Client que conformément aux dispositions de l'article 15.2.

L'ARTICLE 19 – GARDE

Le transport de Biens de déménagement et/ou de Biens faisant partie de l'inventaire du déménagement, à l'exception des Biens exclus comme stipulé à l'article 9, vers un lieu d'entreposage est soumis aux présentes conditions.

ARTICLE 20 – CONDITIONS DE PAIEMENT

20.1 Protestation de la facture

Les factures du Déménageur d'entreprises sont réputées acceptées par le Client sauf contestation écrite dans les huit (8) jours de la date de la facture.

20.2 Date d'expiration - Déménagement en Belgique

Toutes les factures doivent être payées dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de la facture, sauf convention expresse contraire et sans aucun escompte ni frais pour l'entreprise de déménagement.

20.3 Date d'expiration - Déménagement hors de Belgique

Lorsque les parties ont convenu de paiements anticipés concernant le prix de déménagement total ou partiel, les sommes, pour quelque raison que ce soit, sont payables dans les quatorze (14) jours suivant la date de la facture, sauf accord exprès contraire. Si les parties n'ont pas convenu d'acomptes sur le prix du déménagement total ou partiel, le Client paiera au Déménageur d'entreprises le prix total du déménagement au plus tard sept (7) jours avant le départ des Biens de Belgique.

20.4 Retard de paiement

En cas de non-paiement dans le délai précité, un intérêt conventionnel de 10% calculé à partir de la date de la facture sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable, ainsi qu'une indemnité forfaitaire et irréductible à titre de frais administratifs de 10% du montant de la facture, avec un minimum de 150 €.

En l'absence de paiement à la date d'échéance de la facture:

- toutes les sommes dues au Déménageur d'entreprises, y compris celles qui ne sont pas encore exigibles, deviennent immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure;
- tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt moratoire et l'application d'intérêts de retard de 1% par mois à compter de la date d'échéance;
- tout retard de paiement donnera également lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité forfaitaire de 10% sur le solde dû, avec un minimum de 150 €; l'octroi de cette indemnité raisonnable de 10% n'exclut pas l'octroi d'une éventuelle indemnité judiciaire ou de tous autres frais de recouvrement prouvés.
- le Déménageur d'entreprises n'est plus tenu d'effectuer des prestations (supplémentaires) et peut suspendre immédiatement toutes les livraisons sans préavis et sans aucune compensation pour le Client. Les frais supplémentaires (frais d'immobilisation, de stockage et de garde) sont à la charge du Client et doivent être payés en même temps que le prix d'enlèvement dû avant la livraison des Biens.
- toutes les conditions de paiement autorisées deviennent caduques et le Déménageur d'entreprises peut décider de poursuivre le contrat qu'à la stricte condition que le prix dû soit intégralement payé avant de procéder à la livraison.

ARTICLE 21 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

21.1 RGPD

Le Déménageur d'entreprises s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679 et à s'assurer que son personnel et ses sous-traitants respectent également cette législation.

21.2 Données

Le Déménageur d'entreprises, traite les données d'identification et de contact du Client et/ou de ses employés afin d'exécuter les ordres de déménagement, de maintenir une administration du Client, de remplir les obligations comptables et de gérer les éventuels litiges.

21.3 Mesures appropriées

Le Déménageur d'entreprises a pris des mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Le Déménageur d'entreprises ne permet qu'à un nombre limité de travailleurs (sur la base du principe du « besoin de savoir ») d'accéder aux données à caractère personnel. Le Déménageur d'entreprises informe le Client de la manière dont sa vie privée et ses droits sont sauvegardés.

ARTICLE 22 – NETTING

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières (WFZ), les Parties conviennent du principe de la compensation en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concordat. Le cas échéant, les Parties compenseront et régleront automatiquement toutes les dettes actuelles et futures qu'elles ont l'une envers l'autre.

Cette compensation sera en tout état de cause opposable au liquidateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation effectuée par les Parties.

ARTICLE 23 – TRADUCTION DES CONDITIONS DE DÉMÉNAGEMENT D'ENTREPRISES DE LA CBD

Ces « Conditions de déménagement d'entreprises de la CBD » ont été rédigées à l'origine en langue néerlandaise.

En ce qui concerne les traductions des présentes conditions de déménagement en français ou en anglais, en cas de malentendu concernant la formulation, le contenu, la portée et l'interprétation de ces traductions, le texte néerlandais constitue la base et l'interprétation de ce texte prévaut sur celle de toute traduction. Les présentes conditions de déménagement sont fournies au Client en néerlandais, en français ou en anglais, au choix du Client.

ARTICLE 24 - LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

24.1 La loi belge

Tous les accords entre le Déménageur d'entreprises et le Client sont exclusivement régis par le droit belge.



Chambre Belge des Déménageurs
rue Stroobants 48 A - 1140 Evere
TEL. 00 32 2 240 45 70 - FAX 00 32 2 240 45 79
info@bkv-cbd.be - www.bkv-cbd.be

© Les présentes "Conditions d'éloignement CBD" sont publiées par la Chambre belge des déménageurs. Elle détient également les droits d'auteur. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite et/ou publiée par impression, photocopie, microfilm ou toute autre méthode sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur. Seuls les membres de la Chambre belge des déménageurs sont autorisés à utiliser ces conditions. L'autorisation expire automatiquement à la fin de l'adhésion. Une indemnité de 5 000 € par infraction est due pour l'utilisation totale ou partielle des présentes conditions après la résiliation de l'adhésion et/ou sans autorisation préalable du CBD.